

CABINET

B.P : 2965 - Tél. : (242) 81 58 29
Fax. : (242) 81 50 56

E-mail : minicomcongo@yahoo.fr

Réf. N° 0138 MCCA-CAB/SP.D/2008

NOTE DE SERVICE

Portant organisation des missions de contrôle commercial
en République du Congo

En attendant l'adoption par le Gouvernement des textes d'application consécutifs à la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes, les dispositions suivantes doivent être observées en matière de contrôle commercial.

1. DU CONTROLE COMMERCIAL

Le contrôle commercial est l'ensemble des procédures de recherche et de constatation des infractions visant à garantir la conformité de l'exercice des activités commerciales à la législation en vigueur, en vue de faciliter le libre jeu de la concurrence et d'assurer la protection du consommateur.

Le contrôle commercial revêt deux aspects :

- le contrôle de la conformité (documents commerciaux, prix, stocks, qualité des produits, poids et mesures...);
- les enquêtes commerciales destinées à déceler les fraudes commerciales en matière de production, d'importation, d'exportation, de réexportation et de vente des biens et services mis à la consommation.

Les missions de contrôle commercial seront exécutées par les organes et agents habilités selon les dispositions sous - mentionnées.

2. DES ORGANES ET AGENTS D'EXECUTION

La supervision des missions de contrôle commercial est du ressort du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnement. L'organe d'exécution technique desdites missions est la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes est chargée de :

- élaborer des programmes et les termes de référence portant sur le contrôle commercial ;
- concevoir et vulgariser les supports de contrôle commercial ;
- effectuer l'inspection de l'exécution des missions de contrôle de conformité réalisées par les directions départementales ;
- réaliser les enquêtes commerciales nationales.

Les pouvoirs de constatation et de poursuite des infractions en matière commerciale sont reconnus aux agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes assermentés dans l'exercice de leur profession et spécialement habilités et commissionnés par arrêté du Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le contrôle de conformité est exécuté par les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes par le biais des brigades de protection des consommateurs et de répression des fraudes commerciales, conformément au programme élaboré par la direction générale et approuvé par le Ministre.

Chaque brigade comprend cinq (5) agents au maximum et est dirigée par un chef de brigade obligatoirement assermenté et commissionné de catégorie A.

Les bureaux de protection des consommateurs aux frontières des localités sont dirigés par des chefs de délégation (cf. article 9 de l'arrêté 7673/MCCA-CAB du 2 décembre 2005) assermentés et commissionnés, nommés par le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements sur proposition du directeur général. Ils relèvent de l'autorité des directeurs départementaux concernés.

Chaque bureau de protection des consommateurs aux frontières est composé de six (6) agents.

Les enquêtes commerciales sont exécutées par les directions centrales techniques. Elles sont menées par les équipes constituées pour la circonstance au niveau de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

3. MODALITES ET PROCEDURES DE CONTROLE COMMERCIAL.

Le contrôle commercial est permanent. Toutefois, les missions inopinées, ponctuelles, motivées et à durée déterminée peuvent être prescrites sur proposition du directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Il est institué des missions d'inspection de contrôle de conformité réalisées par les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Celles-ci sont conduites par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes doit dresser un rapport d'exécution de chaque mission à la haute attention du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements sur la base des rapports reçus des directions départementales

Toute mission de contrôle commercial doit être précédée d'un recensement obligatoire des commerçants exerçant dans le secteur et d'un relevé des prix pratiqués.

Les contrôleurs en mission doivent justifier de leur qualité par les pièces ci-après :

- la note de service portant organisation des missions de contrôle commercial ;
- l'ordre de mission signé par le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le badge plastifié signé par le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le carnet de convocations cotées et paraphées par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

4. DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

a. - INFRACTIONS

Les infractions visées par la présente note sont celles prévues par les textes en vigueur, notamment :

- loi n°6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, de normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;
- loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
- loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;
- l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997, relatif au droit commercial général ;
- l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997, relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
- divers décrets et autres textes réglementaires.

Les infractions relevées par les agents habilités lors des opérations du contrôle commercial sont constatées par voie de procès verbal. Celui-ci doit comporter les pièces justificatives permettant de prouver l'infraction.

b. - SANCTIONS

Suivant la nature et la gravité des infractions constatées, les sanctions prévues par les lois suscitées doivent être appliquées.

Tout contrevenant aux lois et règlements régissant l'exercice du commerce est passible du paiement d'une amende transactionnelle conformément à la législation en vigueur. En cas de refus de communication de document, de paiement d'amende transactionnelle ou de flagrant délit de vente des biens et services impropres à la consommation, les agents habilités cités ci-dessus peuvent procéder à des saisies ou à la fermeture temporaire des structures de vente ou de stockage.

Le montant de l'amende transactionnelle est fixé au regard de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie nationale, de la situation financière du contrevenant et de la dimension de l'entreprise concernée.

Le directeur général ou par délégation les directeurs centraux ou départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont seuls autorisés à notifier les amendes.

Les modalités de fixation des amendes transactionnelles se présentent ainsi qu'il suit :

- les amendes d'un montant inférieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA sont du ressort des directions départementales ;
- les amendes comprises entre cinq millions (5.000 000) et quinze millions (15.000.000) de francs CFA sont du ressort de la direction générale ;
- au-delà de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, la direction générale soumet le dossier au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements pour appréciation.

Le paiement des amendes transactionnelles doit s'effectuer auprès des services de recouvrement et du contentieux moyennant un reçu du Trésor Public. Le produit des pénalités doit être géré conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2316 du 3 mai 2001 portant réglementation du produit des pénalités et amendes transactionnelles pour infraction aux lois et règlements régissant l'exercice du commerce en République du Congo.

Les saisies définitives de marchandises, pour infractions diverses, sont ordonnées par le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes après avis du Ministre.

Les agents en mission peuvent procéder, après information de la hiérarchie, à des saisies réelles ou conservatoires des biens faisant l'objet de l'infraction, ainsi que ceux non-conformes aux normes de qualité et/ou reconnus impropres à la consommation par prévention et nécessité d'enquête.

La fermeture temporaire d'un établissement commercial ou d'une société, pour des motifs divers, relève de la compétence du directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes qui est tenu de requérir l'autorisation préalable du Ministre du Commerce, de la consommation et des Approvisionnements.

Toutefois, le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs centraux et départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, tout en observant les dispositions susmentionnées.

5. DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Tout agent de l'administration du commerce, de la consommation et des approvisionnements qui contrevient aux dispositions de la présente note de service et qui, pour un motif quelconque, outrepassé ses pouvoirs, sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Il en sera de même pour toute personne non autorisée à effectuer le contrôle commercial.

Le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes est chargé de l'application stricte des présentes dispositions.

La présente note de service, qui abroge la note de service n°013/MCCA/CAB du 12- septembre 2002, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 04 MARS 2008

La Ministre,

Ampliations :

MCCA-CAB.....	2
DGCCRF	1
DGCA.....	1
DGCCCE	1
CCIAM.....	4
UNICONGO.....	1
PREFECTURES	11
DDCCRF	11
DDCA	11
ARCHIVES.....	1/44



Jeanne DAMBENDZE